

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 76
**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ MÉDICALE
DE MONTRÉAL INC.**

Projet de loi 282

présenté par M. Benoît Fradet, député de Vimont

Présenté le 12 mars 1992

Principe adopté le 23 juin 1992

Adopté le 23 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 76

Loi concernant La Société médicale de Montréal Inc.

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

Préambule ATTENDU que La Société médicale de Montréal Inc. a été constituée en corporation le 25 novembre 1929, en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1925, chapitre 223);

Que La Société médicale de Montréal Inc. a cessé ses activités depuis octobre 1970;

Qu'entre 1971 et 1981, La Société médicale de Montréal Inc. n'a été maintenue que pour perpétuer le bénéfice des assurances à ses membres;

Que lors d'une assemblée générale de La Société médicale de Montréal Inc., tenue le 24 novembre 1981, les membres présents ont accepté le rapport d'un comité «ad hoc», ont voté en conséquence la dissolution de La Société médicale de Montréal Inc. et recommandé que les actifs de la société soient transférés à l'Association des médecins de langue française du Canada;

Que suite à ce vote, La Société médicale de Montréal Inc. a avisé ses assureurs que les assurances étaient annulées à compter du 1^{er} février 1982;

Que les procédures afin d'obtenir la dissolution de La Société médicale de Montréal Inc. n'ont jamais été menées à terme;

Que La Société médicale de Montréal Inc. a, comme principal actif, les certificats-actions émis par Unum Corporation;

Que La Société médicale de Montréal Inc. n'a plus aucun représentant autorisé pouvant donner suite au vote des membres lors de l'assemblée du 24 novembre 1981;

Que le bureau d'avocats Pouliot, Mercure est dépositaire des certificats-actions et de chèques de dividendes émis par Unum Corporation;

Que l'Association des médecins de langue française du Canada est une corporation régie par la Loi refondant la charte de l'Association des médecins de langue française du Canada (1968, chapitre 113);

Qu'il y a lieu de mettre fin à l'existence de La Société médicale de Montréal Inc.;

Que l'Association des médecins de langue française du Canada entend mettre les actifs de la Société médicale de Montréal Inc. à la disposition d'une fondation pour des fins de recherches et d'éducation médicales;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Dissolution

1. L'Association des médecins de langue française du Canada est saisie et déclarée propriétaire des biens de La Société médicale de Montréal Inc.; elle assume les dettes et obligations de La Société médicale de Montréal Inc., laquelle est dissoute.

Détentrice
d'actions

2. L'Association des médecins de langue française du Canada est autorisée à endosser les certificats-actions émis par la compagnie Unum Corporation au nom de La Société médicale de Montréal Inc. et à agir en qualité de détentrice desdites actions.

Endosse-
ment

3. L'Association des médecins de langue française du Canada est autorisée à endosser les chèques de dividendes tirés par la compagnie Unum Corporation au nom de La Société médicale de Montréal Inc. et à recevoir paiement de ces dividendes.

Fondation

4. L'Association des médecins de langue française du Canada utilise les actifs de la Société médicale de Montréal Inc. dans le cadre d'une fondation pour des fins exclusives de recherches et d'éducation médicales.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.